

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5, avenue de la Palette  
95300 PONTOISE

Pontoise, le 12 juin 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06 juin 2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ABM**

9TER, IMPASSE DU TARTRE MULET  
95530 LA FRETTE-SUR-SEINE

Références : ud95-2024-0449  
Code AIOT : 0100047468

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06 juin 2024 dans l'établissement ABM implanté au 9TER, impasse du Tartre Mulet à LA FRETTE-SUR-SEINE (95530). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection, menée de manière inopinée et conjointement avec les forces de l'ordre et d'autres services de l'État (CODAF), avait pour but de vérifier si la société contrôlée était susceptible de relever de la législation relative aux ICPE, et notamment au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (activité de centre VHU).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ABM
- 9TER, impasse du Tartre Mulet à LA FRETTE-SUR-SEINE (95530)
- Code AIOT : 0100047468
- Régime : Néant
- 

Cette entreprise, implantée sur une parcelle d'environ 450 m<sup>2</sup>, exerce des activités de réparation automobile (une quinzaine de véhicules étaient présents au moment de l'inspection). Un local d'environ 30 m<sup>2</sup> sert d'atelier, tandis qu'un autre plus petit (environ 10 m<sup>2</sup>) sert de bureau.

#### **Contexte de l'inspection :**

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'un CODAF (comité départemental anti-fraudes).

## **Thèmes de l'inspection : Activités potentiellement classables au titre de la réglementation ICPE**

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

La société est régulièrement enregistrée sous forme de SESU au RCS de Pontoise pour des activités de réparation automobile. Il n'est pas constaté d'activités liées au traitement de VHU sur place. Les non-conformités ayant fait l'objet d'un procès-verbal de la police municipale relèvent donc du pouvoir de police du maire, au titre du Code général des collectivités territoriales.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Agrément VHU	Code de l'environnement du 01/01/2001, article R543-155-7	Sans objet
2	Enregistrement	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	ICPE – 2712 (VHU)	01/01/2001, article R.511-9 (annexe)	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette société ne relève pas de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Ce qui n'exclut pas que l'exploitant soit possiblement en infraction avec d'autres réglementations en vigueur.

### 2-4) Fiches de constats

<b>N° 1 : Agrément VHU</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2001, article R543-155-7
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Agrément VHU
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire. Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a indiqué que son activité consiste à réparer des véhicules automobiles sur place. Il a été constaté une quinzaine de véhicules, certains en bon état, quelques autres quasiment hors d'usage, mais dont il ne manquait aucune pièce essentielle (moteurs, pare-brises, roues, carrosseries, pare-chocs, etc.) à l'exception d'une camionnette de marque Peugeot dont le moteur était enlevé, et qui est selon l'exploitant en cours de réparation. Ces véhicules sont stockés en extérieur dans l'enceinte clôturée du site. L'exploitant a présenté les cartes grises de quelques véhicules entreposés, et a transmis à l'inspection les cartes manquantes sur place par courriel, lesquelles sont vierges de toute inscription, à l'exception de deux marquées « vendue » mais dont aucune n'était cédée pour destruction. Il a été constaté que les véhicules sont stockés pour la plupart sur une zone bétonnée, et quelques-uns sur une zone non imperméabilisée, mais qui aux premières constatations, ne laissaient échapper aucun fluide susceptible d'entraîner une pollution. L'exploitant a présenté un fut au sein duquel il stocke les fluides usagés avant de les faire enlever selon ses dires par une entreprise spécialisée.  De plus, l'inspection constate que des dépôts de déchets, dont quelques DEEE (déchets d'équipements électrique et électroniques) parsèment le site sans précaution particulière. Enfin, des bidons (vides) d'huile minérale sont entreposés dans une poubelle à proximité de l'entrée (à l'intérieur du site).
<b>L'inspection constate que les activités pratiquées ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment de la rubrique 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage). Cependant, il est rappelé à l'exploitant que les déchets dangereux (fluides automobiles, DEEE, etc.), doivent être recyclés vers des entreprises agréées à cet effet.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Enregistrement ICPE – 2712 (VHU)**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2001, article R.511-9 (annexe)

**Thème(s) :** Situation administrative, Enregistrement ICPE – 2712 (VHU)

**Prescription contrôlée :**

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>

**Constats :**

L'activité de garage est exercée au sein d'un hangar de 30 m<sup>2</sup>, situé sur le terrain, mais l'entreposage de véhicules s'effectue sur environ 200 m<sup>2</sup>. Cependant, au vu de la présentation des cartes grises et du constat que ces véhicules ne sont pas démontés, ils ne sont pas considérés comme des VHUs, mais comme des véhicules en attente de réparation ou en attente de vente.

**L'installation n'est pas classable au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et a fortiori ne relève donc pas du régime de l'Enregistrement.**

**Type de suites proposées :** Sans suite